



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral (DML)  
Service aménagement mer et littoral (SAMEL)

## ARRETE

### **Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de SURZUR**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R111-2 à 4, R111-6 à R112-3 et R112-8 à 27, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R121-21 et 22 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de cette servitude sur la commune de Surzur ;

Vu les délégations de signature accordées par le Préfet au corps préfectoral en date du 10 octobre 2016 ;

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 septembre 2015 au 9 octobre 2015 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 3 octobre 2016 du conseil municipal de Surzur ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur la commune de Surzur ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme afin, d'une part, d'assurer, compte-tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer et d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Surzur comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte-tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants ;

Considérant que la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 en application de l'article L121-33 du code de l'urbanisme ;

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Surzur comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins de ne pas instituer la servitude à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ;

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R121-13 de ce même code ;

Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune en différents points pour les motifs suivants : lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public, si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession et lorsque le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la conservation de sites à protéger pour des raisons d'ordre écologique au regard de l'avifaune notamment ;

## ARRETE

### Article 1

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Surzur, telles qu'elles figurent sur le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois en mairie de Surzur. Il en sera fait mention dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (éditions du Morbihan). Le présent arrêté, le plan et la notice explicative seront mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de Surzur
- à la direction départementale des territoires et de la mer  
DML/SAMEL/Lorient Littoral (1, Boulevard Adolphe Pierre - 56324 LORIENT cedex)

### Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire de Surzur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
- 3) Madame le Maire de Surzur
- 4) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan
- 5) Monsieur le Directeur de France-Domaine 56

Fait à Vannes, le 30 JUIN 2017

le Préfet

  
Raymond LE DEUN

*Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).*

Adresse : Place du général de Gaulle – BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)